



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 22

1ère quinzaine de Septembre 2007

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	07-08-31-002-Arrêté préfectoral avec tableau et cartes annexés fixant la liste des bureaux de vote où s'effectuèrent les opérations électorales pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009	5
	07-09-06-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, à vendre, à Mlle Magali Gislaine PUJO, le lot n°4, situé au 1er étage de l'immeuble sis 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES	5
1.2	Direction de l'administration générale	7
	07-08-28-011-Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc CHAPELAIN, Chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication	7
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	7
	07-09-05-002-Arrêté autorisant le déplacement de 2800 pieds d'Asphodèles d'Arrondeau par la Société LPG	7
	07-09-10-001-Arrêté préfectoral portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement	9
	07-09-10-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaires à l'étude d'un aménagement de virage rue d'Armor sur le territoire de la commune de MENEAC	10
	07-09-11-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	11
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	12
	07-09-03-002-Arrêté portant autorisation du 44ème Tour de l'Avenir cycliste 2007	12
2	Direction départementale de l'équipement	13
2.1	Direction	13
	07-09-13-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M José Caire, directeur départemental de l'équipement pour les activités de sa direction	13
	07-09-13-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, directeur départemental de l'Equipement	19
	07-09-13-003-Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'Équipement du Morbihan	21
2.2	Risques et Sécurité routière	22
	07-09-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de BERNE et MESLAN	22
2.3	Service Urbanisme et littoral Lorient	24
	07-06-19-005-Arrêté de création de zad sur la commune de LANDAUL au profit de la commune	24
	07-06-19-006-Arrêté de création de zad sur la commune de GUEHENNO au profit de la commune	25
	07-06-19-007-Arrêté de création de zad sur la commune de NEULLIAC au profit de la commune	25
	07-07-18-006-Arrêté de création d'une zad sur la commune de NAIZIN au profit de la commune	26
3	Trésorerie générale	26
3.1	Trésorerie générale	26
	07-08-29-002-Arrêté accordant délégation de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs	26
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	32
4.1	Offre de soins	32
	07-07-30-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de CARENTOIR	32
	07-07-30-017-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	33
	07-08-08-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient	34
	07-08-14-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne sud	35
	07-08-14-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient	37
	07-08-14-007-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de post-cure de Kerdudo	38
	07-08-14-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence de Keraliguen	39
	07-08-14-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie au centre hospitalier de Port Louis	41
	07-08-14-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier spécialisé Charcot	42
	07-08-21-001-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de Bretagne Sud	43
	07-08-31-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2007 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	44

07-08-31-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2007 de la maison de convalescence de Keraliguen.....	45
4.2 Pôle Santé.....	45
07-09-04-020-arrêté portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Questembert.....	46
4.3 Pôle Social.....	46
07-08-22-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "docteur Robert" à Guer.....	46
07-08-28-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES.....	47
07-08-28-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de MONTERBLANC.....	48
07-08-28-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan "Gwen -Ran".....	49
07-08-28-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de PLOUAY - "Kreiz er Prat".....	50
07-08-28-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT.....	51
07-09-04-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes résidence du midi à PLOURAY.....	52
07-09-04-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Men Glaz" à ETEL.....	53
07-09-04-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, "les Océanides" à GESTEL.....	54
07-09-04-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE.....	55
07-09-04-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "la résidence Léon Vinet" à l'Ile Aux moines.....	56
07-09-04-008-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR.....	57
07-09-04-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR.....	58
07-09-04-010-Arrêté limitant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Allaire Malansac.....	59
07-09-04-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Allaire Malansac.....	59
07-09-04-012-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Auray.....	60
07-09-04-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'AURAY.....	61
07-09-04-014-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GRAND-CHAMP.....	62
07-09-04-015-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de GRAND-CHAMP.....	62
07-09-04-016-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LOCMINE.....	63
07-09-04-017-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 du service de soins infirmiers à domicile de LOCMINE.....	64
07-09-04-018-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOËRMEL.....	65
07-09-04-019-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de PLOËRMEL.....	65
07-09-04-021-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de QUESTEMBERG.....	66
07-09-04-022-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Kérélys, à LORIENT.....	67
07-09-04-023-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, Maison de Retraite "Saint Jean" de MAURON.....	68
07-09-04-024-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Kérélys, à PLOËRMEL.....	68
07-09-04-025-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Saint Dominique, à PONTIVY.....	69
5 Direction départementale des services vétérinaires.....	70
5.1 Service Santé et Protection Animale.....	70
07-09-06-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56599 au docteur CHANTELOT Pierre pour le département du Morbihan.....	70
07-09-06-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56600 au docteur PETEL Sylvain pour le département du Morbihan.....	71
07-09-07-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56602 au docteur VATELOT Anne pour le département du Morbihan.....	72
07-09-07-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56601 au docteur ARMOCIDA Alberto pour le département du Morbihan.....	72
5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments.....	73
07-09-07-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/171 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL Ets DUCOS à SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-022).....	73
6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	74
6.1 Développement activités.....	74
07-08-17-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE PABIC SERVICES à BIEUZY LES EAUX.....	74

07-08-17-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise EMI@DOM à SAINT SERVANT	75
07-08-17-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL HARMONIE JARDINS à KERVIGNAC	75
07-09-03-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association intermédiaire ALESI à LANESTER	76
07-09-03-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OBUG à LORIENT	77
07-09-03-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MAXISERVICES à GROIX	78
07-09-06-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL LEBON SERVICES à QUIBERON	78

7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 79

07-08-28-010-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	79
07-09-04-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Charles LEGRAND, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	80

8 Protection judiciaire de la jeunesse 81

07-08-20-003-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan	81
07-08-20-004-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du placement familial spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan	82
07-08-20-005-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du centre éducatif des Vénètes géré par l'ADSEA du Morbihan	83
07-08-20-006-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du SAAMOA géré par l'ADSEA du Morbihan	84

9 Préfecture d'Ille et Vilaine 85

07-09-10-003-Arrêté préfectoral fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation dérogatoire	85
---	----

10 Mutualité Sociale Agricole 87

07-08-31-001-Décision relative aux échanges entre MSA et UNEDIC concernant les justificatifs nominatifs trimestriels des encaissements	87
--	----

11 Services divers 88

07-08-08-003-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 15 infirmier(e)s	88
07-08-20-002-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes	88
07-08-28-012-MAISON DE RETRAITE DE MAURON - Avis de concours pour 4 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés	88

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-08-31-002-Arrêté préfectoral avec tableau et cartes annexés fixant la liste des bureaux de vote où s'effectueront les opérations électorales pour la période du 1er mars 2008 au 28 février 2009

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans certaines communes plusieurs bureaux de vote et de fixer les lieux de vote de l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations électorales s'effectueront dans les locaux indiqués au tableau ci-annexé pour toutes les élections ayant lieu dans la période comprise entre le 1^{er} mars 2008 et le 28 février 2009.

Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, un bureau centralisateur est désigné pour recevoir les inscriptions des personnes sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par l'article L.15-1 du code électoral ainsi que des militaires et des français établis hors de France n'ayant pas de rattachement géographique spécifique avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, en application des articles L 12 et L 13 du même code.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 août 2007

le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

07-09-06-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, à vendre, à Mlle Magali Gislaine PUJO, le lot n°4, situé au 1er étage de l'immeuble sis 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 11 août 2006, autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 Boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à acheter, au nom de la présente communauté, à M. Edouard DUBOIS, domicilié à 33700 MERIGNAC, un bâtiment à usage d'habitation, situé au 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n° 25, au prix principal de 330.000,00 euros, ceci dans le soucis de régler un litige entre les deux parties ;

Vu en date du 26 mai 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, décidant de vendre, par lots, avec le concours de l'agence "EURL TURON immobilier", représentée par M. Gilbert TURON, le bâtiment précité ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris en date des 3 et 27 août 2007, autorisant M. le supérieur provincial de la présente congrégation, à vendre, les lots n° 1 et n° 2, situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sus-mentionné ;

Vu en date du 26 août 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la dite congrégation, décidant de vendre, avec le concours de la même agence, le lot n° 4, situé au 1^{er} étage de l'immeuble ci-dessus visé, avec un grenier au 2^{ème} étage, au prix de 76.000,00 euros ;

Vu en date du 16 août 2007, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, avec le concours de la dite agence, entre :

Le vendeur :

M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économe provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et,

L'acquéreur :

Melle Magali Gislaïne PUJO, éducatrice, demeurant au lieu-dit Massias à 65100 ARRAYOU LAHITTE,

- concernant le lot n° 4, d'une superficie totale de 62,5 m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble à usage d'habitation 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES, le dit bâtiment étant cadastré section CN n°25, avec également un grenier au 2^{ème} étage, vendu au prix principal de 76.000,00 euros.

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, avec le concours de l'agence ci-dessus visée, à Melle Magali Gislaïne PUJO, éducatrice, demeurant au lieu-dit Massias à 65100 ARRAYOU LAHITTE :

- le lot n° 4, d'une superficie totale de 62,5 m², situé au 1^{er} étage de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, le dit bâtiment étant cadastré section CN n° 25, avec également un grenier au 2^{ème} étage, au prix principal de soixante seize mille euros (76.000,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 septembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

07-08-28-011-Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc CHAPELAIN, Chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Loïc CHAPELAIN, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté en date du 20 juin 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales portant mutation de M. Jean Paul GISLARD, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication à la préfecture du Morbihan à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2007, l'arrêté en date du 28 août 2006 est abrogé.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Loïc CHAPELAIN, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

les télécopies, les correspondances et transmissions concernant les attributions de son service, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil général, aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que celles contenant une décision engageant l'Etat
les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les pièces annexées ;
les engagements de crédits, les passations de marchés publics et certifications de dépenses dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose dans le cadre des attributions qui relèvent de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Loïc CHAPELAIN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean Paul GISLARD, technicien de classe supérieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Loïc CHAPELAIN et M. Jean Paul GISLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 28 août 2007
Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-09-05-002-Arrêté autorisant le déplacement de 2800 pieds d'Asphodèles d'Arrondeau par la Société LPG

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 16 ;

Vu le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre 1^{er} du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore articles L. 411-1 et suivants et le livre IV, Titre I, chapitre 1^{er} (partie réglementaire) articles R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de la société LPG du 15 mai 2007 sollicitant l'autorisation de déplacement d'Asphodèle d'Arrondeau dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement de Belz la Lande sur la commune de BELZ ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement en date du 22 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 août 2007 ;

Considérant que la zone concernée, à Belz, abrite une population d'Asphodèles d'Arrondeau, plante protégée au niveau national ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposé démontre une volonté de sauvegarder l'espèce mais également d'assurer le maintien de la biodiversité sur l'ensemble des quatre communes composant la communauté de communes en l'occurrence ETEL, BELZ, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON ;

Considérant les propositions formulées par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) en ce sens soit :

la mise en place de mesures de protection (APPB) des landes et zones humides d'importance patrimoniale sur le territoire de la commune, d'une part la zone d'accueil des asphodèles (zone TA), mais également les zones forestières et humides (zones TB et TC), de manière à assurer la jonction avec l'APPB préservant la dernière station française de Panicaud vivipare (*Eryngium viviparum*) et constituer ainsi, autant que possible, un vaste espace préservé à l'ouest de la commune.

Le transfert d'une partie de la population d'asphodèles (environ un tiers, soit à peu près un millier de pieds) dans le "jardin à asphodèles" et la zone TA.

L'interdiction de plantation dans les zones urbanisées (et à fortiori dans les zones naturelles) de la commune, d'espèces potentiellement invasives, en particulier l'herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) et le séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*).

La fourniture au Conseil botanique national de Brest et à l'expert délégué flore du CNPN d'un premier bilan des actions de protection engagées et de l'utilisation du fond annuel de 10000 € consacré à des actions de conservations de la biodiversité, après la première autorisation de juin 2006.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1 : autorisation : La société LPG est autorisée à déplacer 2 800 pieds d'Asphodèles d'Arrondeau du site initial afin d'en transférer 800 pieds dans le jardin d'asphodèle ouest et 2 000 pieds sur le site propice (parcelle F739) acquis par la communauté de communes en 2006, en sus des 1 000 pieds transférés de la ZA qui, de ce fait, accueillera en tout 3000 pieds sur 6 500 m², sous réserve de l'application du programme tel qu'il figure dans le dossier transmis en préfecture le 15 mai 2007 et des propositions formulées par le Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 2 : exclusion : Les deux secteurs qui abritent près de 2000 pieds sont exclus du projet de lotissement et sont intégrés dans le jardin d'asphodèles ouest (5 500 m²) et le jardin est (3 000 m²).

Article 3 : suivi et entretien : Un entretien de la parcelle accueillant les asphodèles et un suivi à long terme des populations de cette espèce préservées dans leur station d'origine ainsi que celles transférées devra être organisé par la communauté de communes de la Ria d'Etel en relation avec le Conservatoire botanique national de Brest. Un rapport annuel sera transmis par la communauté de commune de la Ria d'Etel et ce, sur une durée de 5 ans (voire 10 ans) au Conservatoire botanique national de Brest, à la Préfecture du Morbihan, la Direction régionale de l'environnement et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le règlement intérieur du lotissement imposera la mise en place d'un cahier d'entretien et de gestion sur les espaces privés et l'interdiction de planter des espèces envahissantes.

Article 4 : arrêté préfectoral de protection de biotope : Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et la survie de l'Asphodèle d'Arrondeau, il sera établi un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les sites abritant les populations préservées et transplantées.

Article 5 : mesures compensatoires : La création d'une ligne budgétaire de 10 000 € par an est consacrée à des actions de conservation de la diversité biologique sur le territoire de la communauté de communes de la Ria d'Etel. Le programme sera élaboré avec le Conservatoire botanique national de Brest.

Article 6 : sanctions : Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.215-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le président de la communauté de communes de la Ria d'Étel, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de la société LPG, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie de BELZ.

Vannes, le 5 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.

07-09-10-001-Arrêté préfectoral portant nomination des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 1^{er} du livre V du code de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 33,

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant maintien et nomination d'inspecteurs des installations classées du département du Morbihan,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 septembre 2007.

ARRETE

Article 1^{er} : sont maintenus en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement du département du Morbihan :

Les personnes désignées ci-après en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – 9, rue du Clos Courtel à Rennes :

Mme Geneviève DAULNY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Jean Pierre GAILLARD, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Gérard PRIGENT, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Sébastien MORETTI, technicien de l'industrie et des mines,
Mme Sylvie VINCENT, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Thierry HERBAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Olivier ORHANT, ingénieur de l'industrie et des mines,
Mme Anne LARREY, ingénieur de l'industrie et des mines
M. Michel BUENO RAVEL, ingénieur de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après en fonction dans les subdivisions du Morbihan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Subdivisions de Lorient – 34, rue Jules Legrand à Lorient :

M. Aurélien DURAND, technicien de l'industrie et des mines.
Mme Catherine GRANDJEAN, technicienne de l'industrie et des mines,
Mme Lucile HAUTEFEUILLE, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
M. Richard MEMBRIVES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Melle Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après en résidence administrative à Quimper en charge de l'inspection des installations classées dans les départements du Finistère et du Morbihan :

M. Etienne PEQUERIAU, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Matthieu NORE, technicien supérieur de l'industrie et des mines

Les personnes ci-après désignées, en fonction à la direction départementale des services vétérinaires :

Mme Christelle BARBIER, technicienne supérieure des services vétérinaires,
M. Hervé GALERNE, technicien supérieur des services vétérinaires.
M. Gilles HAMON, technicien supérieur des services vétérinaires,
Mme Florence LE GAL, technicienne des services vétérinaires,
M. Bernard LE MEN, technicien des services vétérinaires,
Mme Anne-Marie LE SAUCE, technicienne supérieure des services vétérinaires,
Mme Marie-Jeanne LERAY, technicienne des services vétérinaires,

Mme Isabelle MARZIN, vétérinaire inspecteur,
M. Yves PERAN, technicien des services vétérinaires.

Article 2 : sont nommés inspecteurs des installations classées :

Les personnes ci-après désignées en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Rennes : M.Frédéric CHAHINE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
M.Claude MILLIN, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

La personne ci-après désignée en fonction dans les subdivisions du Morbihan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Lorient :

Guenael PINVIDIC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

La personne ci-après désignée en fonction à la direction départementale des services vétérinaires:

Mme Isabelle LE DORTZ, technicienne des services vétérinaires.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-10-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées nécessaires à l'étude d'un aménagement de virage rue d'Armor sur le territoire de la commune de MENEAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 24 août 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'un aménagement de virage rue d'Armor sur le territoire de la commune de MENEAC;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Équipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de MENEAC, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude d'un aménagement de virage rue d'Armor;

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - Mme le maire de MENEAC prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, Mme le maire de MENEAC, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 10 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-11-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Madame Annick MENAGE, SARL "Au Sinagot", Le Poullanc, à Séné ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Mme Annick MENAGE, exploitante de la SARL "Au Sinagot", à Séné, est agréée pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 11 septembre 2007

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

07-09-03-002-Arrêté portant autorisation du 44ème Tour de l'Avenir cycliste 2007

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;
Vu le code du sport

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées;

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992 et son décret d'application du 26 août 1992 modifiant le code de la route et relatifs à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955

Vu les arrêtés du 26 mars 1980 et du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2007 par M. Nicolas HERVE de l'association T.D.F. Sport et de la société Amaury Sport Organisation, dont le siège commun est situé 2 rue Rouget de l'Isle, 92130 Issy les Moulineaux aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 44^{ème} Tour de l'Avenir cycliste, dont la circulation s'effectuera à partir du jeudi 6 septembre, départ du Palais en Belle Ile en Mer dans le département du Morbihan, jusqu'au samedi 15 septembre 2007 pour une arrivée qui aura lieu à Saint Flour dans le département du Cantal.

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les attestations d'assurance pour les contrats souscrit auprès de :

Verspieren Centre Service Clients FFC Roubaix au profit de T.D.F. Sport, le 1 janvier 2007, contrat n° 07/13843 pour l'épreuve cycliste du Tour de l'Avenir ;

Gan Eurocourtage Iard Paris la Défense au profit d'Amaury Sport Organisation, contrat n° 86-111-561 couvrant l'exploitation et la responsabilité civile de l'organisation de course

Azur Assurances au profit de l'association T.D.F. Sport, n° de contrat non précisé, couvrant la responsabilité civile organisateur de l'association.

Vu les avis et recommandations des préfets des départements concernés, sur les itinéraires validés par les Commissions départementales de Sécurité Routière qui ont été communiqués à M. Nicolas HERVE Commissaire Général du Tour de l'Avenir ;

Sur proposition du chef du bureau des politiques de sécurité publique ;

Arrête

Article 1^{er} Monsieur Nicolas HERVE Commissaire Général du Tour de L'Avenir est autorisé, pour le compte de l'Association T.D.F. Sport et de la société Amaury Sport Organisation, à organiser le 44^{ème} Tour de L'Avenir qui se courra du 6 au 15 septembre prochain selon le calendrier suivant :

Etape	Départements traversés	Date	Départ	Arrivée
1	Morbihan	Judi 6 septembre Etape en ligne	Le Palais à Belle Ile	Le Palais à Belle Ile
2	Morbihan	Vendredi 7 septembre Etape en ligne	Quiberon	St Jean la Poterie
3	Ille et Vilaine Loire Atlantique Maine et Loire	Samedi 8 septembre Etape en ligne	Pipriac	Cholet
4	Maine et Loire Deux Sèvres Vienne Indre et Loire Loir et Cher	Dimanche 9 septembre Etape en ligne	Cholet	Contres
5	Loir et Cher	Lundi 10 septembre Contre la montre individuel	Sassay	Sassay

6	Loir et Cher Indre Cher	Mardi 11 septembre Etape en ligne	Contres	St Amand Montrond
7	Allier Puy de Dôme	Mercredi 12 septembre Etape en ligne	Cerilly	Super Besse
8	Puy de Dôme Haute Loire Cantal	Jeudi 13 septembre Etape en ligne	Besse et St Anastaise	Brioude
9	Haute Loire Loire	Vendredi 14 septembre Etape en ligne	Chomelix	Craponne sur Arzon
10	Haute Loire Cantal	Samedi 15 septembre Etape en ligne	Craponne sur Arzon	Saint Flour

Article 2 - Le Tour de l'Avenir bénéficie d'une priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par la course, favorisé par l'escorte de la Garde Républicaine. Le temps de cette priorité de passage qui sera plus ou moins long en fonction de la topographie (étape de montagne) ou de la nature de l'étape (contre la montre individuel), sera si nécessaire, réglementé par les préfets concernés.

Article 3 - L'organisateur devra sécuriser avec le concours des forces de l'ordre, les points et carrefours dangereux de l'itinéraire qui ont été signalés lors des réunions de sécurité routière tenues, avec son représentant, dans chaque département concerné.

Article 4 - Les coureurs devront respecter les règles du code de la route.

Article 5 - Un véhicule automobile devra précéder la course et soit porter à l'avant un panneau avec l'inscription "ATTENTION COURSE" soit être muni d'un haut-parleur avertissant les usagers qu'une course suit.

Article 6 - Sous réserve du respect de la réglementation actuellement en vigueur se rapportant à la publicité en faveur des boissons alcoolisées, les véhicules de l'organisation et partenaires sont autorisés à prendre part à l'épreuve

Article 7 - La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de la voie publique imputables aux concurrents ou aux organisateurs.

Article 8 - Les préfets des départements traversés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et communiqué au ministre de l'Intérieur.

Vannes, le 3 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,
Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

07-09-13-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M José Caire, directeur départemental de l'équipement pour les activités de sa direction

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de la navigation,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la forêt, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'état, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'état pour les marchés d'ingénierie,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement pour les activités de sa direction

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José Caire, directeur départemental de l'équipement pour les activités de sa direction est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception des dispositions du paragraphe V qui restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2007..

Article 2 : M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, reçoit délégation de signature concernant les activités de sa direction, pour les matières suivantes :

PARAGRAPHE I ADMINISTRATION GENERALE

I-A – Personnel

- | | | |
|---------|---|---|
| I A.1 - | Nomination et gestion des Conducteurs des Travaux Publics de l'Etat. | décret n° 66.900 du 18.11.66 |
| I A.2 - | Gestion déconcentrée des Contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat (notation -
avancement d'échelon - mutation). | décret 88-399 du 21.04.88
arrêté du 18.10.88 |
| 1 A.3 - | Nomination et gestion des Agents d'exploitation des TPE. | décret n° 91.393 du 25.04.91 |
| 1 A.4 - | Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non
titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation d'absence, affectations, mises
en disponibilité, dans les conditions suivantes : | loi n° 84.16 du 11.01.84 -
décret 86.83 du 17.01.86 -
décret 86.351 du 6.03.86 -
décret 90.302 du 3.12.90 -
décret 91.1235 du 3.12.91 -
arrêtés 88.2153 du 8.06.88 et
88.3389 du 21.09.88 |
| | a.- octroi du congé pour naissance d'un enfant, institué par la loi du 18 mai 1948, | |
| | b.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans
la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai
1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984, | |
| | c.- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1,
1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prises pour l'application du statut
de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées
électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de
famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, | instruction n° 7 du 23.03.1950 |
| | d.- octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour
maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour
participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des
fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées,
destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et
animateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier
1984, | |
| | e - octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période
d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé et de
l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié, | loi du 11.01.84
décret 86.83 du 17.01.86 |
| | f.- octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés de grave
maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation
syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs
pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par
un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou
d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du
17 janvier 1986, | |
| | g.- octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire
FP n° 1268bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des
stagiaires, | circulaire FP n° 1268bis du
3.12.76 |
| | h.- affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires
énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni
modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Cette
délégation se rapporte à : | |
| | 1 A.4 h.1 - Tous les fonctionnaires de catégories B, C et D, | |
| | 1 A.4 h.2 - Les fonctionnaires suivants de catégorie A : | |
| | - Attachés Administratifs ou assimilés | |

	- Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat ou assimilés, I A 4 h. 3 - Tous les agents non titulaires de l'Etat, i.- octroi de disponibilité des fonctionnaires, en application des articles 43 et 47 du décret 85.986 du 16.09.85 décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. - pour suivre le conjoint, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,	
	j.- octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3e et 4e alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée loi du 19.03.1928	
	k.- octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 § 2 du décret du 17 janvier 1986	
	l.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	art. 34 du décret 86.83 du 17.01.86
I A.5 -	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées à l'arrêté 89.2539 du 2 octobre 1989 à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat affectés dans les Services Extérieurs et services spécialisés de l'Équipement, à l'exception des fonctionnaires et non titulaires appartenant aux corps techniques des Bâtiments de France et des contractuels d'études d'urbanisme : a.- octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel, en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié, b.- octroi aux fonctionnaires du congé parental, en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée, c.- octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé, d.- octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée, e.- la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	arrêté 89/2539 du 2.10.89 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel
I A.6 -	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration liées au décret 90-302 du 4 avril 1990.	décret n° 90.302 du 4.04.90 et arrêté du 4.04.90 pris en application du décret 86.351 du 6.03.86 portant déconcentration en matière de gestion des personnels
I. A.7 -	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	loi 46-2426 du 30.10.46 modifiée circulaire A. 31 du 19.08.47 décret 86.83 du 17.01.86 art. 2,2° arrêté du 13.03.57
I. A.8 -	Concession de logement.	arrêté du 5.10.68 de M. le Ministre de l'Équipement et du Logement
I. A.9 -	Décisions afférentes à la nomination, aux mutations et au licenciement des agents auxiliaires de la Navigation Intérieure et des Ports Maritimes de Commerce.	décret n° 65.382 du 21.05.65 circulaires du ministère de l'équipement des 22.09.61, 9.03.65 et 26.01.81
I A.10 -	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées.	circulaire n° B-E-22 DU 01.03.91
I A 11	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	décret n° 2001-1161 du 07.12.2001
I A 12	Ordre de mission à l'étranger : a) signature des ordres de mission à l'étranger « sur crédits déconcentrés », b) signature des ordres de mission à l'étranger « sans frais ».	
I.A.13	Déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement	
I-B - <u>Responsabilité Civile</u>	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	

PARAGRAPHE II - ROUTES
CIRCULATION ROUTIERE

II-A - Exploitation des Routes

II A.1 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels. code de la route, art. R 47 à R. 52 - arrêté ministériel du 4 mai 2006

II B - Transports terrestres

Toutes questions, à l'exclusion du contentieux, relatives à l'application de la réglementation des transports, notamment celles concernant le Comité Départemental des Transports (C.D.T) les transports routiers de marchandises et de personnes, la S.N.C.F Loi d'orientation des Transports Intérieurs n° 82.1153 du 30.12.82

a. - C.D.T

– élections, ordre du jour, convocations,
– arrêtés et décisions après avis du comité,
– correspondance avec le ministère chargé des transports
– plus généralement, toute affaire ou correspondance relevant du secrétariat du comité. décret n° 84.139 du 24.02.84

b. - Transports routiers de marchandises

– visa des carnets de feuille de route ou de location, des demandes d'ATIE, des attestations de mise à l'essai A.M du 19.05.87
– établissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement A.M du 19.03.75, circulaire n° 50 du 20.07.66
des organismes consultatifs décret n° 85.636 du 25.06.85
– dérogations aux interdictions de circulation A.M des 10.01.74 et 22.12.94

c.- Transports routiers de personnes

– Tenue du registre des transporteurs routiers de personnes (inscription, radiations), décret n° 85-891 du 16.08.85
décret n° 87-242 du 7.04.87

– Autorisations de services occasionnels,

– Déclarations de services privés

décret n° 85-636 du 25.06.85

– Tarifs, sécurité,

– Établissement de la participation des entreprises aux frais de fonctionnement des organismes consultatifs, décret n° 730 du 22.03.42
modifié

– Contrats de développement, de productivité,

– Police des services de transport public de personnes

d. - S.N.C.F

– Affaires domaniales

décret 83-816 du 13.09.83

– Classement et équipement des passages à niveau

A.M des 12.12.67 et 8.02.73

– Police des services publics de transport ferroviaire

modifié

– Alignement

loi du 15 juillet 1845

e. - Accusés de réception des déclarations de transport par route, de négoce et de courtage de déchets

décret 98-679 du 30 juillet 1998

PARAGRAPHE III -

DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

III.A - Domaine Public Maritime

III A.1 Actes d'administration du domaine public maritime code du domaine de l'Etat - art. R. 53

III A.2 Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime code du domaine de l'Etat - art. R. 53

III A.3 Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition – Transfert de gestion code du domaine de l'Etat art. R 53
Décret n°2004-308 du 29 mars 2004
code général de la propriété des personnes publiques art L 2123-3 à L 2126-6

III A.4. Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant Décret n°91.1110 du 22 octobre 1991
code général de la propriété des personnes publiques art L 2124-5

III A.5 Approbation d'opérations domaniales arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

III A.6 Concession de plage code général de la propriété des personnes publiques art L 2124-4
décret 2006-608 du 26 mai 2006

III A.7 Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété. Décret 2004-309 du 29 mars 2004

III-B - Gestion et conservation du domaine public fluvial

III B.1 Actes d'administration et de police du domaine public fluvial et de la code du domaine de l'Etat -

	navigation	art. R. 53 - code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
III B.2	Autorisation d'occupation temporaire sur les sections de cours d'eau non transférées	code du domaine de l'Etat - art. R. 53
III B.3	Interruption de la navigation et chômage partiel	décret du 21.9.73 art. 1.27
III B.4.	Autorisations spéciales de circulation et de manifestations sur le domaine public fluvial	Règlement général de police de la navigation intérieure (art. 1-2-3)
<u>III-C - Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>		
III C.1 -	Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre la mer et contre les inondations	Décret n°2001.1206 du 12 décembre 2001 Décret 93-1182 du 21 octobre 1993

III-D - Copies conformes

Copie conforme de tous arrêtés, actes ou décisions du Préfet intervenus en matière de

- gestion et conservation des domaines publics, maritimes et fluviaux
- gestion des voies navigables, cours d'eau domaniaux et non domaniaux
- protection contre les eaux
- lutte contre la pollution

ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes ou décisions

PARAGRAPHE IV

CONSTRUCTION - LOGEMENT

IV A - Logement

- locations temporaires R 331.41
- annulations, prorogations et validité R 331.47
- décisions de maintien R 331.59.6
- décisions de transfert R 331.59.7

Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière

Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements

- autorisation de location R 331.66
 - superficie d'occupation en milieu rural R 331.70
- Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux
- dérogations R 523.1
 - paiements R 523.5
 - autorisation de location R 523.7
 - R 523.9

Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés R 331 1 et suivants

- décisions relatives à l'implantation des projets, à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet

- décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement

Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) : R 323-1 à 12

- décisions de financement à l'exclusion des notifications R 326.1 et suivants
- décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit

- Règles générales de construction de bâtiments : possibilités de dérogations aux dispositions générales Art. R 111.1 à R 111.17 du C.C.H.

- Changement d'affectation de locaux d'habitation Art. L 631.7 du C.C.H.

Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 (2° ou 3°)

- R 353.1
- R 353.59
- R 353.90
- R 353.127
- R 353.190
- R 353.200
- R 353.32
- R 353.161

l'article L 351.2 (4°)

l'article L 351.2 (5°) et

L 353.13

Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location. 351-27.

Changement d'affectation d'une habitation à loyer modéré R 443.4

Décisions de financement pour la création d'aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage et terrains familiaux Loi 2000-614 du 5.07.00

IV - B - Construction relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C.1 .2.

1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux

PARAGRAPHE V

AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V-A - <u>Règles d'urbanisme</u>	
Dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme (RNU)	R 111-20
V-B - <u>Application du droit des sols</u>	
V B.1 - Certificat d'urbanisme	
- délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDE	R 410.11
V B-2 - Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	
- lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
- demande de pièces complémentaires	R.423-38
- décision sur permis ou déclaration préalable, à l'exception des cas suivants :	
- en cas de désaccord entre le maire et le DDE	R.422-2 §e
- pour les projets réalisés pour le compte de l'état, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'une organisation internationale	R.422-2 §a
- en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	R.422-2 §d
- pour les installations nucléaires de base	R.422-2 §c
- pour les travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.121-2	L.422-2 §c L.422-2 §d
- pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	L.422-2 §e
- pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital	
V B-3 - Achèvement des travaux	
- décision de contestation de la déclaration	R.462-6
- mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	R.462-9
- attestation prévue à l'article R.462-10	
V B-4 - Avis prévu par l'article L.422-5(partie de commune non couverte par un POS/PLU)	
- délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	
V-C - <u>Zones d'aménagement différé</u>	
- délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	R.212-5

PARAGRAPHE VI

DIVERS

VI-A - <u>Distribution d'énergie électrique</u>	
- concessions, établissement des servitudes, à l'exclusion des arrêtés	
- mise en recouvrement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique	
- fonds d'amortissement des charges d'électrification	
- autorisations d'exécution des travaux, en application des articles 49 et 50 du décret du 14 août 1975	
- autorisation de mise sous tension, en application de l'article 56 du décret du 14 août 1975	
VI-B- <u>Contrôle et police des eaux</u>	
- Police et conservation des eaux à l'exclusion du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement)	Loi sur l'eau Arrêté préfectoral du 23 mai 2006
VI-C - <u>Chasse</u>	
- Instruction administrative des dossiers relatifs à la chasse sur le domaine public fluvial à l'exclusion des bras naturels de l'Oust et de l'Aff	Code rural
VI-D - <u>Pêche</u>	
- Instruction administrative des dossiers relatifs à la pêche sur le domaine public fluvial (Blavet, canal de Nantes à Brest, partie morbihannaise du lac de Guerlédan).	Code rural
VI-E - <u>Subventions européennes - Objectif 2 et subventions état</u>	
- Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide de subventions	
VI-F - <u>Défense</u>	
- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Circulaire METL/DAEI/CETPB n° 98.56 du 18 février 1998
VI-G <u>Ingénierie publique</u>	
Délégation est donnée, pour les marchés inférieurs à 90 000 euros hors taxes pour signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'état pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics.	
Pour les marchés supérieurs à 30 000 euros hors taxes, l'offre engageant l'état devra avoir l'accord préalable de Monsieur le Préfet du Morbihan. A défaut de réponse des services de la préfecture dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception par la préfecture de la demande d'autorisation, l'accord est réputé tacite	

Pour les marchés passés dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, les seuils ci-dessus s'entendent au sens du montant de la rémunération de l'Etat au sein du groupement. Circulaire n°2005-17 UHC/MA1 du 28 février 2005

Signature et résiliation des conventions conclues pour l'exercice de la mission d'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire. Loi n° 92 – 125 du 06/02/1992 modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11/12/2001 Décret n° 2002-1209 du 27/09/02

VI – H Installations de stockage de déchets inertes

instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes dont information du public de la procédure en cours décret n°2006-302 du 15 mars 2006 - circulaire interministérielle n°061334 du 20 décembre 2006

Article 3 – Pour les marchés publics relevant des compétences de sa direction, M. José Caire reçoit délégation de signature : pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur, pour les marchés soumis aux dispositions du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics), pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés pour ceux d'entre eux soumis aux dispositions antérieures.

Sont exclus de la présente délégation les actes constituant l'engagement juridique des marchés supérieurs à : 1 000 000 € hors taxes.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance ;

les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;

les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 5 – M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 septembre 2007

Le préfet,
Laurent Cayrel

07-09-13-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, directeur départemental de l'Équipement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de la navigation,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu l'arrêté du 6 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José Caire pour les activités de sa Direction ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Équipement, est abrogé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 13 septembre 2007 sera exercée par :

M. Jean-Pierre Guellec, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur départemental de l'équipement

M. Luc Philippot, ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au directeur départemental de l'équipement

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Guellec et de M. Luc Philippot, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 2 ci-dessus sera exercée :

- a) Pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics, par l'agent désigné par le Préfet
- b) Pour le Secrétariat Général (SG), par M. Benoît Nicolas, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du Secrétariat Général, pour les matières suivantes :
- paragraphe I-A - Administration Générale - personnel (à l'exclusion des décisions concernant la gestion du personnel de catégorie A).
 - Paragraphe VI-E - Subventions européennes (Objectif 2) et subventions d'état : Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide des subventions.
- c) Pour le service Risques et Sécurité Routière (RSR) par M. Jean-Paul Boléat, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service, pour les matières suivantes :
- Paragraphe I-B - Responsabilité civile : Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat,
 - paragraphe II - Routes et Circulation routière :
 - II A - Exploitation des routes
 - II B - Transports terrestres
 - paragraphe III-C : Autorisation de travaux de protection contre les eaux,
 - paragraphe VI - Divers :
 - VI A - Distribution d'énergie électrique
 - VI F - Défense
 - VI-H - Installations de stockage de déchets inertes

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Boléat la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Geneviève Richard, attachée d'administration du ministère de l'équipement, pour l'ensemble des matières visées au paragraphe « Routes et circulation routière » visé ci-dessus,
- M Jean-François Arnould, technicien supérieur en chef de l'équipement pour la partie défense.
- Mme Maud Lechat - Sahastume, ingénieur des TPE, pour le contrôle des distributions d'énergie électrique, en particulier pour les autorisations d'exécution de travaux (art. 49 et 50) et autorisations de mise sous tension (art. 56)
- M. Henri Le Morvan, attaché d'administration du ministère de l'équipement pour ce qui concerne le règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat.

En outre, la délégation de signature concernant les autorisations individuelles de transports exceptionnels, pourra être assurée, en fin de semaine et durant les jours fériés, par le cadre d'astreinte de la DDE.

- d) Pour le service Préfiguration des Transferts Régionaux (PTR) par M. Jean Paul Lequéré, ingénieur en chef des TPE, chef du service pour les matières suivantes :
- Paragraphe III-B – Gestion et conservation du domaine public fluvial
 - Paragraphe VI-C - Chasse
 - Paragraphe VI-D - Pêche

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Lequéré, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Laurent Couturier, ingénieur des TPE.

- e) Pour le service Habitat, Ville et Prospective (HVP) par M. François Hervé, ingénieur en chef des TPE, chef du service, pour les matières suivantes :
- Paragraphe IV - Construction - Logement
 - IV A - Logement
 - Paragraphe V - Aménagement foncier et urbanisme
 - V B 10 - Changement d'affectation de locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Hervé, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Pascale Malry, technicienne supérieure principale de l'Équipement pour les décisions prises dans le cadre de la commission départementale des aides publiques au logement et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Sylvie Aurel, secrétaire administrative de l'Équipement.
- Mme Véronique Trémelo- Rousse, PNTA pour les conventions conclues avec l'état en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les autres affaires relatives au logement.
- M. Jean-Louis Frégné, technicien supérieur de l'Équipement, pour les changements d'affectation de locaux
- Paragraphe VI-E - Subventions européennes (Objectif 2) et subventions d'état : Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide des subventions.

- f) Pour le service Urbanisme et Littoral (SUL) par M. Bernard Desmarest, Agent Contractuel de Haut Niveau, chef du service, pour les matières suivantes :
- Paragraphe III-A - Domaine public maritime

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Maryse Trotin, attachée d'administration du ministère de l'équipement, responsable de l'unité Animation de la Filière Littoral,
- Mme Dominique Junker, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Lorient Littoral,
- Mme Françoise Josse, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Vannes Littoral, chacune pour les matières relevant de ses compétences propres.

- Paragraphe VI B – Contrôle et police des eaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Jean-Pierre Fumey, ingénieur des TPE, chargé de mission Qualité des Eaux,
- Mme Dominique Junker, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Lorient Littoral,
- Mme Françoise Josse, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, responsable de l'unité Vannes Littoral, chacun pour les matières relevant de ses compétences propres.

- Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 ne seront abrogées qu'à compter du 30 septembre 2007.

V A- règles d'urbanisme

V B (1 à 4) Application du droit des sols

V C-zones d'aménagement différé

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée :

- en ce qui concerne les ZAC, les associations foncières urbaines et les ZAD, par Mme Lydia Pfeiffer, attachée d'administration du Ministère de l'Équipement

- en ce qui concerne les formalités et les décisions sur demandes de certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir et sur déclaration préalable, à l'exception des cas du VB4, par :

- M. Noël Pérez, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS d'Auray,
- Mme Armelle Nicolas, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, responsable du Centre Instructeur ADS d'Hennebont,
- M Jean Paul Broustal, Secrétaire Administratif de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS du Faouët,
- M Jean-Yves Bellec, Technicien Supérieur en chef de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS de Locminé,
- Melle Jeannine Magrex, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, responsable du Centre Instructeur ADS de Muzillac,
- M Bertrand Cormont, Technicien Supérieur de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS de Ploërmel,
- M Nicolas Thériot, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, responsable du Centre Instructeur ADS de Vannes,
- M Jean-Pierre Vallée, Ingénieur des TPE, chef du service territorial de l'Équipement de Redon, chacun pour les matières relevant de ses compétences propres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Desmarest ou des responsables des Centres énumérés ci-dessus, la délégation de signature sera exercée par Madame Claudine Toureaux, attachée d'administration du Ministère de l'Équipement, y compris dans le cas prévu au VB4.

g) - pour le service Appui Technique aux Collectivités (ATC), par M Philippe Delage, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service, pour les matières suivantes :

- Paragraphe IV - Construction – Logement

IV B - Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Delage, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Pierre-Yves Bot, ingénieur des TPE.

- Paragraphe VI-G – Ingénierie Publique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Delage, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 13 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-13-003-Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'Équipement du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité,

Vu le procès-verbal établi par le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 9 mai 2007, relatif à l'impossibilité de réunir le Comité Technique Paritaire aux Collectivités de la Direction Départementale de l'Équipement les 2 et 9 mai 2007, et à la dispense en résultant de recueillir son avis,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Les services de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan sont organisés comme suit :

- la direction
- le secrétariat général (SG)
- le service Habitat, Ville et Prospective, (HVP)
- le service Urbanisme et Littoral (SUL)
- le service Risques et Sécurité Routière (RSR)
- le service Appui Technique aux Collectivités (ATC)
- le service destiné à être transféré au Conseil Régional de Bretagne (DDE56/CRB)
- le service destiné à être transféré à la Direction Départementale de l'Équipement du Finistère au sein du Service Maritime Interdépartemental de Bretagne (DDE56/SMIB)
- le service destiné à être transféré au Conseil Général du Morbihan (DDE56/CG)

L'organigramme détaillé des services figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Les implantations territoriales de la Direction Départementale de l'Équipement sont constituées :

des sièges de Vannes et de Lorient

des établissements territoriaux :

d'Auray,
d'Hennebont,
du Faouët,
du Palais,
de Locminé,
de Ploërmel,
de Pontivy,
de Malestroit,
de Muzillac.

La carte des territoires des compétences abritées dans les établissements territoriaux figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2007, date à laquelle les arrêtés préfectoraux en date des 13 avril 2006 et 5 octobre 2006 sont abrogés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 13 septembre 2007

Le Préfet,
Laurent Cayrel

Annexe n°1 : organigramme de la DDE du Morbihan

Annexe n°2 : carte des compétences abritées dans les implantations territoriales

Les annexes sont consultables à la DDE, auprès de service direction.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Risques et Sécurité routière

07-09-06-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de BERNE et MESLAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° 57/55851/219 du 31 mai 2007 présenté par le Directeur de l'EDF sur les communes de BERNE & MESLAN concernant la restructuration du départ HTA MESLAN « Moulin de Stang » et la dépose du réseau aérien.

VU la mise en conférence du 04 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Messieurs les Maires de BERNE & MESLAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la protection des câbles pleines terres France telecom au niveau des terres des masses EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : les travaux de mise en conformité seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général ;

Sur la chaussée R.D. n° 782 du point de repère 33 + 040 mètres au point de repère 33 + 250 mètres et sur la chaussée R.D. n° 317 du point de repère 0 + 250 mètres au point de repère 2 + 600 mètres, la traversée sera réalisée par forage ou fonçage perpendiculairement à l'axe de la chaussée avec débordement de 1,00 m minimum de part et d'autre sous accotement à une profondeur minimum de 1,00 m entre la génératrice supérieure et la surface du sol.
La canalisation sera entourée d'une gaine d'acier pour permettre facilement sa réparation ou son remplacement éventuel sans qu'il soit nécessaire de creuser une tranchée pour la mettre à jour ; le permissionnaire devra prendre toutes dispositions à cet effet.
Les accotements et les fossés seront remis dans leur état initial.

Sur la chaussée R.D. n° 6E du point de repère 0 + 000 mètres au point de repère 1 + 370 mètres, la tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1,00 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la traneuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage (sous accotement) de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic moyen. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Des essais au pénétromètre seront réalisés aux emplacements déterminés conjointement avec le responsable de L'ATD et les résultats fournis à l'Agence Technique Départementale.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des réfections de tranchées pendant un an après leur réception par le service gestionnaire de la voirie.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.

Monsieur le Maire de MESLAN

L'intégration paysagère des modifications envisagées devra être soignée.

Il serait en effet souhaitable que les postes à installer soient protégés afin qu'ils ne deviennent pas des supports permanents d'affichage sauvage. Par ailleurs, le poste de Stang Hingant devra être positionné de façon à ne pas gêner la visibilité au niveau du carrefour.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 6 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.3 Service Urbanisme et littoral Lorient

07-06-19-005-Arrêté de création de zad sur la commune de LANDAUL au profit de la commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de LANDAUL en date du 30 mars 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de LANDAUL de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de LANDAUL délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de LANDAUL est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Sous-Préfet de Lorient, M. le maire de LANDAUL et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juin 2007

Le préfet, Par délégation,
Yves HUSSON

07-06-19-006-Arrêté de création de zad sur la commune de GUEHENNO au profit de la commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de GUEHENNO en date du 23 mars 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de GUEHENNO de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de GUEHENNO délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de GUEHENNO est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le maire de GUEHENNO et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 juin 2007

Le préfet, Par délégation,
Yves HUSSON

07-06-19-007-Arrêté de création de zad sur la commune de NEULLIAC au profit de la commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de NEULLIAC en date du 18 décembre 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de NEULLIAC de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de la communauté de communes, dénommée PONTIVY COMMUNAUTE, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de NEULLIAC délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : PONTIVY COMMUNAUTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le Président de la Communauté de Communes de Pontivy (Pontivy Communauté), M. le maire de NEULLIAC et M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 avril 2007

Le préfet, Par délégation,
Yves HUSSON

07-07-18-006-Arrêté de création d'une zad sur la commune de NAIZIN au profit de la commune

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de NAIZIN en date du 4 mai 2007 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de NAIZIN de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de NAIZIN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de NAIZIN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de Pontivy, M. le maire de NAIZIN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juillet 2007

Le préfet, Par délégation,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service Urbanisme et littoral Lorient

3 Trésorerie générale

3.1 Trésorerie générale

07-08-29-002-Arrêté accordant délégation de signature de M Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Chef des Services du Trésor Public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- M. Alain LE MENTEC Trésorier Principal, chef de division

Les mêmes pouvoirs, sauf en ce qui concerne le Domaine, sont donnés à :

- Mme Gisèle CORNEC Receveur-percepteur, chef de division Secteur local et Dépôts de Fonds
- Mme Martine DENNIEL, Receveur-percepteur, chef de division Comptabilité Dépenses
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveur-percepteur, chef de division Recettes de l'Etat.
- M Eric POUGET, Receveur-percepteur, chef de division Moyens généraux.

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :

- . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
- . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
- . les ordres de paiement et documents comptables divers,
- . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
- . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à messieurs Jean yves EUZENAT, chef du service Dépenses Contrôle financier et Serry SLIM, chef du service Epargne Dépôts de fonds et Frédéric PIQUEMAL, chef du service Logistique Budget sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
- . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes, pour lesquelles les mêmes pouvoirs sont accordés à la caissière et à sa remplaçante,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
 - . les bordereaux des demandes d'approvisionnement et de dégageement de fonds auprès des convoyeurs de fonds.
- Mlle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service « Recouvrement Produits divers » à l'effet de :
 - . signer les chèques sur le Trésor ;
 - . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.;
- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
 - . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes
 - . les ordres de paiement en matière de remboursements de consignations d'amendes
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
 - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
 - . les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- pour ce qui concerne "les Domaines" :
 - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).
- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Mlle Valérie LE LOIRE sauf pour ce qui concerne :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
 - . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
 - . les remises gracieuses sur produits divers,
 - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
 - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- M Bernard PUJOL et Mme Mireille POLLEIN, contrôleurs à l'effet de :
 - . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat
- Mme Mireille POLLEIN, contrôleuse au service « Recouvrement produits divers » reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mlle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- Mmes Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Recouvrement Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :
 - . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
 - . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
 - . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
 - . demandes d'émission de titres,
 - . bordereaux sommaires.

Une délégation spéciale à Michel FORTIN, chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, contrôleur principal, son adjoint, à l'effet de signer :

- . tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales)
- . les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
- . les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.

M Christophe PESCE, inspecteur ; chef du service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant.

- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur, Mme Florence HAMONOU, contrôleuse au service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant le service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- M Vincent OILLAUX, Inspecteur, chef du service « Recouvrement impôts animation » et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :

- . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion,
- . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

Pour ce qui concerne COPERNIC :

- . les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions ;

Pour ce qui concerne le secteur « impôts » :

- . les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
- . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
- . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
- . les états de discordance ARCADE,
- . les déclarations de recette de cotisations sociales,
- . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP,

- Mme Armelle BIHOUIS, contrôleuse au service « recouvrement impôts animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de M Vincent OILLAUX notamment pour représenter le Trésorier-payeur général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.

- Madame HUON Josiane, Inspectrice, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - juridique » à l'effet de signer :

- . les procès verbaux de vérification de régies,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
- . les demandes de documents divers aux comptables ;
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- M Philippe LE MER, contrôleur, adjoint au chef de service et Mmes Sylvie DESORMEAUX et Liliane BESSA-PAIVA, Agents de Recouvrement reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.

- M. Alain ROBINO, Chef du service « Collectivités et établissements publics locaux - Finances Locales » à l'effet de signer :

- . les fiches de lectures des analyses financières ;
- . les cahiers des charges des analyses réalisées par le service ;
- . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre relève de son service ;
- . les demandes d'immatriculation à l'INSEE,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
- . les demandes de documents divers aux comptables
- . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service

- . les accusés réception des états et documents
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie ou courrier, y compris les avis sans observation à destination de la Préfecture.
- Mme Annie LE CORVEC, contrôleur principal, adjointe au chef de service, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des fiches de relectures des analyses financières et des cahiers des charges des analyses financières réalisées par le service.
- Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du PFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mme Roselyne GUEVENNEUX, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes relevant du secteur des analyses financières, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mme Claudine ATTIA, agent de recouvrement, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LE CORVEC pour tous les actes concernant le suivi des collectivités, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
 - . les chèques sur le Trésor ;
 - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
 - . les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
 - procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif).
- Mme Laurence SANTOS, Mme Marie-Hélène CADERO et Mme Stéphanie SOREL, Contrôleuses au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes,
 - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
 - procès-verbaux des commissions d'appel d'offres des marchés(représentation du Trésorier-payeur général à titre consultatif) en cas d'empêchement de M Jean Yves EUZENAT.
- Mlle Agnès SONOIS, Inspectrice, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET et M Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs principaux, Marie Françoise LE FOULON, Contrôleuse et M Erwan HAUTIN, Agent de recouvrement au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de Mlle Agnès SONOIS :
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- M Frédéric PIQUEMAL, Inspecteur, chef du service« Logistique Budget» à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
 - . les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.

- M Gérard CABANE, Inspecteur, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- Mme Rose-Marie JACOB, contrôleur principale au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
 - . les états annuels des certificats reçus(DC7).

- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- M. Yves LE TALLEC, contrôleur de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,

- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les chèques de banque et chèques certifiés,
 - . les chèques sur le Trésor,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les visas d'exploit d'huissier,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
 - . contrats d'ouverture de comptes à vue,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
 - . les visas d'exploit d'huissiers.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleur au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt

- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mmes Anita CARCREFF, Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,
- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés liés au service de la CDC.

- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à Crédit Foncier Banque,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les lettres d'offre pour les prêts CDC.

- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

- Mlle Fabienne DEMEURE, inspectrice, chargée de mission Contrôle de gestion, à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- M. Jean-Paul PHILIDET, inspecteur, chargé de Communication et de la Cellule Affaires Immobilières, à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à ses attributions.

- M Georges GAUTIER, inspecteur principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet de :

- . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 775 000 € ;
- évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 € ;
- fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 € ;
- fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 € .
- . suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par M. Ronan BOUCHER et M. Michel GUYCHARD ;

- MM Ronan BOUCHER, Guy SCOAZEC, Jean-Noël MORVAN et François TANGUY, inspecteurs à l'effet d' :
émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 250 000 € ;
- évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €

- M Daniel LE BORGNE, M Jacques LE BOURHIS, Mme Béatrice BOUVIALA, M Michel GUYCHARD, Inspecteurs à l'effet d' :
. émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 170 000 € ;
- évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €

- Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, à l'effet de :
fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€ ;
fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 € ;
suivre les instances relative à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

A noter que les agents suivants :

M Michel GUYCHARD, inspecteur, M François TANGUY, inspecteur, M Jacques LE BOURHIS, inspecteur, M Jean Noël MORVAN, inspecteur, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, Mme Suzanne BERSON, inspectrice, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à Vannes, le 29 Août 2007

Le Trésorier-payeur général,
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

07-07-30-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de CARENTOIR

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/N° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie, pour l'exercice 2007, à l'hôpital local de CARENTOIR ;

Vu les décisions des commissions exécutives en date du 2 mai, 5 juin et 5 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de CARENTOIR, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté. Il intègre les mesures suivantes :

INTITULE DES MESURES *	CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
Fond de promotion professionnelle	CR			1 555 €
Dispositif de soutien au CAE	CNR			3 292 €
Dossier médical patient	CNR			30 000 €
Plan urgences renfort des HL	CR			45 825 €
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE				80 672 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la Sécurité Sociale est majoré de 80 672 € et porté à 1 175 206 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

07-07-30-017-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant modification du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

VU la décision de la commission exécutive en date du 5 juillet 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 5 juillet 2007		
Soutien aux établissements PSPH	Cr	98 777 €
Total crédits assurance maladie		98 777 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 98 777 € et porté à 29 233 948 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 30 juillet 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-08-08-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 10 juillet 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Mai 2007 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de Juin 2007, le 31 Juillet 2007 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Juin 2007 est égal à : 1 166 126 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 075 936 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 049 021 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
169 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
0 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
23 879 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2 867 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 567 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 89 623 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 08 Août 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

07-08-14-002-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant modification du montant des forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 5 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 5 juillet 2007					
Mesures aux détenus	Cr		82 300 € (MIG)		82 300 €
Plan addictologie Consultations de tabacologie	Cr		54 750 € (MIG)		54 750 €
Plan Alzheimer Consultation mémoire	Cr		50 000 € (MIG)		50 000 €
Plan cancer dispositif d'annonce 0,5 IDE; 0,35 secrétaire	Cr		30 650 € (MIG)		30 650 €
Plan cancer Renforcement des soins de support 0,7 psychologue, 1 IDE	Cr Cnr		33 950 € (MIG) 20 500 € (AC)		54 450 €
Plan cancer Renforcement des équipes de radiothérapie 1 dosimétriste, 0,5 PH radiothérapeute	Cnr		44 250 € (AC)		44 250 €
Plan cancer Soins palliatifs Logiciel LEA 0,15 psychologue 0,20 psychologue	Cr Cnr Cr		1 190 € (MIG) 3 492 € (AC)	7 787 €	12 469 €
Plan réanimation Installation d'USC et mise aux normes 5,82 IDE; 1 kiné	Cnr		139 810 € (AC)		139 810 €

Urgences – SMUR Transports extra-hospitalier	Cr		154 132 € (MIG) dont 91 500 € renforcement équipages SMUR		154 132 €
Total crédits assurance maladie			615 024 €	7 787 €	622 811 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à : 46 169 528 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 615 024 et fixé à 15 883 351 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 7 787 € et fixé à 9 900 898 €.

Article 6 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeurent fixés pour l'année 2007 à :

2 493 664 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 14 août 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-08-14-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant modification du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient;

VU la décision de la commission exécutive en date du 5 juillet 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, à la clinique mutualiste de la porte de l'orient est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 5 juillet 2007					
Soutien aux établissements PSPH	Cr	19 665 €			19 665 €
Total crédits assurance maladie		19 665 €			19 665 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est majorée de 19 665 € et fixé à : 8 940 990 €.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale demeure fixé à : 418 546 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 14 août 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-08-14-007-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de post-cure de Kerdudo

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de postcure de Kerdudo ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant modification du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de postcure de Kerdudo ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 5 juillet 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre de postcure de Kerdudo est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 5 juillet 2007		
Soutien aux établissements PSPH	Cr	2 627 €
Total crédits assurance maladie		2 627 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 627 € et porté à 1 003 668 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 14 août 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-08-14-006-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence de Keraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence Keraliguen;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant modification du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence Keraliguen;

VU la décision de la commission exécutive en date du 5 juillet 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, à la maison de convalescence Keraliguen est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 5 juillet 2007		
Plan urgences Renforcement du SSR Poste d'infirmière coordonnatrice	cr	20 000 €
Soutien aux établissements PSPH	cr	45 518 €
Total crédits assurance maladie		65 518 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 65 518 € et porté à 1 481 121 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 14 août 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-08-14-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie au centre hospitalier de Port Louis

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Port Louis;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant modification du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier de Port Louis;

VU la décision de la commission exécutive en date du 5 juillet 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier de Port Louis est modifié.

Article 2 :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 5 juillet 2007		
Plan urgences Renforcement du SSR Médicalisation	cr	43 500 €
Plan solidarité grand âge	cr	33 969 €
Total crédits assurance maladie		77 469 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 77 469 € et porté à 3 036 409 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 14 août 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-08-14-005-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire DHOS/F1/F4/2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale

VU le décret n° 2005-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F2/F1/DSS/1A/2007 n°188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

VU l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier spécialisé Charcot;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre hospitalier spécialisé Charcot;

VU la décision de la commission exécutive en date du 5 juillet 2007;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier spécialisé Charcot est modifié.

Article 2 : Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR*	Crédits assurance maladie
COMEX du 5 juillet 2007		
Mesures aux détenus	cr	25 000 €

Plan santé mentale Maison des adolescents	cr	156 000 €
RIM psy	cnr	47 902 €
Total crédits assurance maladie		228 902 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 228 902 € et porté à 33 669 054 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 14 août 2007

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne
par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-08-21-001-Arrêté du directeur de l'ARH portant valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 juillet 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Mai 2007 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Juin 2007, le 09 Août 2007 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « centre hospitalier de Bretagne sud à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Juin 2007 est égal à : 5 954 067 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 5 366 756 €, au titre de l'exercice courant soit :
5 052 082 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;

37 784 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
6 161 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
262 782 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
7 947 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
0 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 423 527 € ;

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 163 784 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bretagne sud à Lorient et à la caisse primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 Août 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

07-08-31-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2007 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2007 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2007 applicables au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 30 juillet 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu la proposition de tarif présentée par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape sont modifiés et fixés, à compter du 1^{er} août 2007, tels que suit :

Disciplines	code tarif	tarif (en €)
Hospitalisation complète	31	438,50 €
Hôpital de jour	56	272,50 €
Traitements ambulatoires	57	106,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 31 juillet 2007
Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
par délégation,
Pour le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
la directrice adjointe,
Françoise HARDY

07-08-31-004-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2007 de la maison de convalescence de Keraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 mars 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la Maison de convalescence Keraliguen;

Vu l'arrêté n° 06-10-26-004 de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 17 avril 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2007 fixant le tarif applicable à la maison de convalescence Keraliguen;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à la maison de convalescence Keraliguen;

Vu la proposition de tarif présentée par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le tarif de prestations applicable à la Maison de convalescence Keraliguen est modifié et fixé, à compter du 1^{er} août 2007, tel que suit :

Discipline	code tarif	tarif
Convalescence régime repos	32	112,93 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 31 juillet 2007.

Pour le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
Pour le directeur départemental,
La directrice adjointe,
Françoise HARDY.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Santé

07-09-04-020-arrêté portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Questembert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU la demande présentée par le service de soins à domicile de Questembert, géré par la maison de retraite « Résidence du Bois Joli » de Questembert, en vue de l'extension non importante de 7 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 25 à 32 places,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 7 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Questembert (n° FINESS : 560022527), géré par la maison de retraite « Résidence du Bois Joli » à Questembert, sur les communes du canton de Questembert (Berric, Larré, Lauzach, Le Cours, La Vraie Croix, Péaule, Questembert) est autorisée pour 32 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 32 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, .M. le trésorier payeur général du Morbihan et Mme la directrice de la maison de retraite de Questembert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Santé

4.3 Pôle Social

07-08-22-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "docteur Robert" à Guer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 04 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 3 septembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement, relative à la section soins, pour l'année 2007;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1- L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 – la dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007, à la maison de retraite- «Docteur Robert» à GUER (n° FINESS :560002396) 628573,56 euros,

Sont inclus dans la dotation globale:

-617 291,56 € au titre de la dotation globale de financement relative à la section soins,

-6 708 € au titre du financement de deux places d'hébergement temporaire,

-4 574 € au titre du financement de deux places d'accueil de jour/de nuit.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes; le 22 août 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-08-28-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé APF de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 459,37	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	406 675,13	458 020,50
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	7 886,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	458 020,50	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	458 020,50
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé APF de Vannes est fixée à 458 020,50 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 168,37 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Vannes, pour l'année 2007, est fixé à 63,35 €

Pour l'année 2008, le forfait soins journalier du foyer d'accueil médicalisé de Vannes sera fixé à 64,65 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 012 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-08-28-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de MONTERBLANC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Monterblanc et géré par l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Monterblanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 533,58	1 109 892,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	938 071,22	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	10 287,20	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 109 892,00	1 109 892,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc est fixée à : 1 109 892 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 92 491 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc, pour l'année 2007, est fixé à : 63,35 €

Pour l'année 2008, le forfait soins journalier du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc sera fixé à 64,65 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 013 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-08-28-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan "Gwen -Ran"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan « Gwen Ran » et géré par l'Association « Les enfants de Kervihan » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 368,20	561 914,50
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	518 168,30	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	13 378,00	

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	561 914,50	561 914,50
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan est fixée à : 561 914,50 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 826,21 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Bréhan, pour l'année 2007, est fixé à 63,35 €.

Pour l'année 2008, le forfait soins journalier du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan sera fixé à 64,65 €.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 017 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 août 2007
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-08-28-008-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de PLOUAY - "Kreiz er Prat"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Plouay « Kreiz er Prat » et géré par le groupement d'intérêt public « Kreiz er Prat » constitué par le centre hospitalier spécialisé « Charcot » de Caudan et l'association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés de Lorient (AIPSH) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places au foyer d'accueil médicalisé « Kreiz er Prat » à Plouay ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Plouay sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 180,00	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	610 420,20	665 935,20
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	7 335,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	665 935,20	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	665 935,20
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Plouay est fixée à 665 935,20 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au neuvième de la dotation globale de financement est égale à : 55 494,60 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Plouay, pour l'année 2007, est fixé à 63,35 €.

Pour l'année 2008, le forfait soins journalier du foyer d'accueil médicalisé de Plouay sera fixé à 64,65 €.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 018 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-08-28-009-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2007 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 756,47	208 104,75
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	175 549,28	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 799,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	208 104,75	208 104,75
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient est fixée à 208 104,75 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 342,06 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient, pour l'année 2007, est fixé à 63,35 €.

Pour l'année 2008, le forfait soins journalier du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient sera fixé à 64,65 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 011 du 27 avril 2007 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 août 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

07-09-04-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes résidence du midi à PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la convention tripartite signée le 02 janvier 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'avenant n°1 signé le 31 mai 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement, relative à la section soins, pour l'année 2007;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 2: Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007, à la maison de retraite- « Résidence du Midi » à PLOURAY (n° FINESS :560009664) 353 404,49 euros,

Sont inclus dans la dotation globale :

-335 167,49 € au titre de la dotation globale de financement relative à la section soins,

-18 237 € au titre de l'augmentation du GMP

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

La préfet,
Laurent CAYREL

07-09-04-003-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Men Glaz" à ETEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la convention tripartite signée le 01^{er} février 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'avenant n°1 signé le 02 avril 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'avenant n°2 signé le 31 août 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement, relative à la section soins, pour l'année 2007;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 : la dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007, à la maison de retraite- « Men Glaz » à ETEL (n° FINESS :560002263) 391 059,61 euros,
Sont inclus dans la dotation globale :
-386 485,61 € au titre de la dotation globale de financement relative à la section soins,
-4 574 € au titre du financement de deux places d'accueil de jour.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-04-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, "les Océanides" à GESTEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la convention tripartite signée le 01^{er} juillet 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'avenant n°1 signé le 30 avril 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement, relative à la section soins, pour l'année 2007;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 : Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007, à la maison de retraite- « Les Océanides » à GESTEL (n° FINESS : 560010548) 445 877,19 euros,
Sont inclus dans la dotation globale :
-399 877,19 € au titre de la dotation globale de financement relative à la section soins,
-46 200 € au titre de l'augmentation du GMP et de la dépendance.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-04-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite "les Ajoncs d'Or" à ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 31 janvier 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'avenant n°1 signé le 30 août 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement, relative à la section soins, pour l'année 2007;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1 - L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 – la dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007, à la maison de retraite-«les Ajoncs d'Or » à ALLAIRE (n° FINESS :560002370) 1 192 347,49 euros,

Sont inclus dans la dotation globale:

-1 1 87 773,49 € au titre de la dotation globale de financement relative à la section soins,

-4 574 € au titre du financement de deux places d'accueil de jour.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-04-006-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes foyer logement "la résidence Léon Vinet" à l'île Aux moines

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 29 juin 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1- Les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2007 relatives au foyer logement "Léon Vinet" de l'Ile Aux Moines sont abrogés.

Article 2 – Le forfait globale soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1 janvier 2007 au 30 juin 2007, pour le foyer logement "Léon Vinet" de l'Ile Aux Moines (n° FINESS 560010084) 22 024,49 euros.

Article 3 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la prise d'effet de la convention tripartite le 2 juillet 2007, au foyer logement "Léon Vinet" de l'Ile Aux Moines (n° FINESS 560010084) 85 622,51 euros.

Sont inclus dans la dotation globale :

6789,19 euros au titre de l'effet mécanique versé en année pleine

47 388, 85 euros au titre des mesures nouvelles (sur 6 mois)

correspondant à un tarif soins journalier :

pour les GIR 1&2: 25 €

Pour les GIR 3&4: 17,56 €

Pour les GIR 5&6 : 10,11 €

Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 18,26 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 4 - La dotation globale soins versée au titre de l'exercice 2007 s'élève donc à 107 647 euros.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 4 septembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-09-04-008-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté préfectoral du 11août 2005 rejetant à titre conservatoire l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 7 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR (n° FINESS : 560009342), géré par l'hôpital local de Carentoir, sur les communes de Guer et La Gacilly, est autorisée pour 47 places.

Article 2: L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 47 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3: L'arrêté préfectoral en date du 11 août 2005 est abrogé.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées de CARENTOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de CARENTOIR sont abrogées.

Article 2: La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de CARENTOIR (N°FINESS : 560009342) 486 740,36 €

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées de CARENTOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-010-Arrêté limitant de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Allaire Malansac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 rejetant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Allaire Malansac;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Allaire Malansac (n° FINESS : 560009318), géré par l'association des services de soins d'Allaire- Malansac, sur les communes des cantons d'Allaire et Rochefort en Terre (à l'exception des communes de St Congard et St Laurent sur Oust), est autorisée pour 35 places.

Article 2:L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 35 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3:L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2006 est abrogé.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Allaire Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-011-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Allaire Malansac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de ALLAIRE MALANSAC sont abrogées.

Article 2:La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile d'ALLAIRE MALANSAC (N°FINES:560009318) 352 148,84 €

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Allaire Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-012-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 rejetant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Auray;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de AURAY (n° FINESS : 560009326), géré par l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Auray, sur les communes du canton d'Auray (Auray, Brech, Crach, Locmariaquer, Saint Philibert, La Trinité sur Mer, Pluneret) ainsi que les communes de Plougoumelen, Le Bono, Plumergat, Sainte Anne d'Auray, est autorisée pour 42 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 42 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 11 août 2005 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-09-04-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de AURAY sont abrogées.

Article 2: La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de AURAY (N°FINESS : 560009326) 469 427,29 €

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'association de soins et maintien à domicile des personnes âgées d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-014-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 20 places au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ (n° FINESS : 560023723), géré par le centre communal d'action sociale de Grand Champ, sur les communes (Brandivy, Colpo, Grand Champ, Locmaria, Locqueltas, Plescop, Meucon, Plaudren) est autorisée pour 31 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 31 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du centre communal d'action sociale de Grand Champ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-015-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de GRAND CHAMP sont abrogées.

Article 2 - La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de GRAND CHAMP (N°FINESS : 560023723) 249 762,62 €

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du centre communal d'action sociale de Grand Champ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-016-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2006 rejetant la demande d'extension de 13 nouvelles places au service de soins infirmiers à domicile de Locminé;

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Locminé (n° FINESS :560004707), géré par le service de soins à domicile pour personnes âgées de Locminé, sur les communes des cantons de Baud, Locminé et Rohan est autorisée pour 50 places.

Article 2:L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 50 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3:L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2006 est abrogé.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente du SSIAD de Locminé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-017-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 du service de soins infirmiers à domicile de LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de LOCMINE sont abrogées.

Article 2:La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de LOCMINE (N°FINESS : 560004707) 567 141,36 €

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la présidente du SSIAD de Locminé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-018-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU la demande présentée par le service de soins à domicile de Ploërmel en vue de l'extension non importante de 10 places nouvelles du SSIAD portant la capacité actuelle de 32 à 42 places,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 4 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Ploërmel (n° FINESS : 560005407), géré par l'association de service de soins à domicile de Ploërmel, sur les communes du canton de Ploërmel (Ploërmel, Taupont, Gourhel, Campénéac, Loyat, Montertelot) est autorisée pour 36 places.

Article 2:L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 36 places à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du SSIAD de Ploërmel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-019-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de PLOERMEL sont abrogées.

Article 2:La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de PLOERMEL (N°FINESS : 560005407) 382 309,76 €

Article 3:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du SSIAD de Ploërmel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-021-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 du service de soins infirmiers à domicile de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date 26 juillet 2007 relatives au service de soins infirmiers à domicile de QUESTEMBERT sont abrogées.

Article 2:La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :
Service de soins infirmiers à domicile de QUESTEMBERT (N°FINESS : 560022527) 321 364,56 €

Article 3: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de la maison de retraite de Questembert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-09-04-022-Arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence Kérélys, à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'EHPAD «Résidence Kérélys» de LORIENT;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 : EHPAD Foyer logement «Résidence Kérélys» de Lorient (n° FINESS : 560023384) 275 402,01 euros

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-09-04-023-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, Maison de Retraite "Saint Jean" de MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de la maison de retraite "Saint Jean" de MAURON;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 2:La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 EHPAD Maison de retraite "Saint Jean" de Mauron (n° FINESS : 560002297) 510 112,57 euros, Dont 6 014 euros de crédits non reconductibles pour le financement du déficit de l'exercice 2005.

Article 3:Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4:Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet ; Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-09-04-024-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Kérélys, à PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'EHPAD Kérélys à Ploërmel,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 2: La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007 : EHPAD résidence Kérélys à PLOERMEL (n° FINESS : 560015919) 303 139,28 euros

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil de actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-09-04-025-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de la Résidence Saint Dominique, à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'EHPAD Résidence St Dominique de PONTIVY ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 : La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2007 : EHPAD Résidence St Dominique de Pontivy (n° FINSS : 560011850) 567 602,65 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

07-09-06-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56599 au docteur CHANTELOT Pierre pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur CHANTELOT Pierre,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHANTELOT Pierre, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°599) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHANTELOT Pierre a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur CHANTELOT Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-09-06-003-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56600 au docteur PETEL Sylvain pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur PETEL Sylvain,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PETEL Sylvain, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°600) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PETEL Sylvain a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur PETEL Sylvain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-09-07-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56602 au docteur VATELOT Anne pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur VATELOT Anne,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur VATELOT Anne, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°602) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur VATELOT Anne a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur VATELOT Anne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

07-09-07-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56601 au docteur ARMOCIDA Alberto pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur ARMOCIDA Alberto,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur ARMOCIDA Alberto, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°601) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur ARMOCIDA Alberto a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur ARMOCIDA Alberto s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-09-07-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/171 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL Ets DUCOS à SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-022)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/171 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Christian DUCOS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 19 juin 2007 par Monsieur Christian DUCOS ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement SARL Ets DUCOS situé : Mane Braz - 29, bis Route de Quéhan 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.022

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/171 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Christian DUCOS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

07-08-17-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE PABIC SERVICES à BIEUZY LES EAUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise LE PABIC SERVICES dont le siège social est situé rue de la dentellière 56310 BIEUZY LES EAUX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE PABIC SERVICES dont le siège social est situé rue de la dentellière 56310 BIEUZY LES EAUX est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE PABIC SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE PABIC SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-08-17-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise EMI@DOM à SAINT SERVANT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise EMI@DOM dont le siège social est situé Hôpital Robin 56120 SAINT SERVANT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise EMI@DOM dont le siège social est situé Hôpital Robin 56120 SAINT SERVANT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{ER} JUIN 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément .

Article 3 : L'entreprise EMI@DOM est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise EMI@DOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 août 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-08-17-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL HARMONIE JARDINS à KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL HARMONIE JARDINS dont le siège social est situé Keroman 56700 KERVIGNAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL HARMONIE JARDINS dont le siège social est situé Keroman 56700 KERVIGNAC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 JUIN 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL HARMONIE JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'EURL HARMONIE JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 Août 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-09-03-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association intermédiaire ALESI à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

VU la demande d'agrément qualité concernant l'Association Intermédiaire ALESI dont le siège social est situé à Maison de la Solidarité- ZA Lann Gazec- 16, rue des Frères Lumières- BP 242 – 56602 LANESTER CEDEX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Intermédiaire ALESI, dont le siège social est situé à Maison de la Solidarité- ZA Lann Gazec- 16, rue des Frères Lumières- BP 242 – 56602 LANESTER CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétence de l'Association Intermédiaire ALESI.

Article 2 : L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 juillet 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association Intermédiaire ALESI est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'Association Intermédiaire ALESI est agréée pour la fourniture des prestations suivantes par arrêté préfectoral N° 2006-1-56-49 du 18 décembre 2006.

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire

- Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Conformément à la réglementation, l'agrément Qualité intègre les activités du précédent agrément simple, auxquelles s'ajoutent les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire ALESI comprend les cantons suivants : Plouay- Le Fauët – Gourin ; les communes suivantes : Lanester - Lorient - Caudan - Cléguer

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail
Le directeur adjoint du travail
Serge LE GOFF

07-09-03-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OBUG à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise OBUG dont le siège social est situé 19 C Rue Docteur MEHEUT 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise OBUG dont le siège social est situé 19 C Rue Docteur MEHEUT 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 septembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise OBUG est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'entreprise OBUG est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-09-03-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MAXISERVICES à GROIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise MAXISERVICES dont le siège social est situé Kermunion BP 28 56590 GROIX

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MAXISERVICES dont le siège social est situé Kermunion BP 28 56590 GROIX est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MAXISERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MAXISERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

07-09-06-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL LEBON SERVICES à QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL LEBON SERVICES dont le siège social est situé 15 rue du Parc des sports 56170 QUIBERON.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL LEBON SERVICES dont le siège social est situé 15 rue du Parc des sports 56170 QUIBERON est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL LEBON SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires.

Article 4 : L'EURL LEBON SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 6 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

07-08-28-010-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331.1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R 331.1 et suivants modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 et ses modifications intervenues le 26 avril 2007, portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions faites par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les associations familiales ou de consommateurs du département ;

Vu les propositions des associations familiales et de consommateurs ;

Vu les propositions faites par le préfet, par le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux, concernant le choix de leurs délégués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 modifié est abrogé.

Article 2 : la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

Le préfet, président

Le trésorier-payeur général, vice-président

Le directeur des services fiscaux

Le directeur de la succursale départementale de la Banque de France ou son représentant

Une personnalité choisie sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Titulaire : M. Alain Sténic, responsable de recouvrement du Crédit Agricole du Morbihan

Suppléant : M. Mathieu Aubineau, directeur d'entité à la BNP Paribas à Vannes

Une personnalité choisie sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire Mme Maryvonne Tor, de la Fédération Nationale des Familles Rurales et de l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan

Suppléante : Mme Maryvonne Le Jouan, de UFC - QUE CHOISIR

Article 3 : le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux peuvent chacun se faire représenter par un délégué, désigné ci-après :

M. Benoît Haas, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentant le préfet ;

M. Jean-Claude Le Tallec, inspecteur, représentant le trésorier-payeur général ;

Mme Martine Le Claire, inspecteur, représentant le directeur des services fiscaux.

Article 4 : en cas d'absence du préfet, la présidence de la commission est assurée par le trésorier-payeur général. En cas d'absence du préfet et du trésorier-payeur général, cette fonction est assurée par le délégué du préfet, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. La commission ne peut valablement se réunir qui si au moins, quatre de ses six membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : le mandat des représentants des établissements de crédit, ainsi que des associations familiales ou de consommateurs est fixé à une période d'un an renouvelable.

Article 6 : participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Marie-Françoise Tanter, cadre adjointe à la caisse d'allocation familiale du Morbihan.

Article 7 – participe également aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Monsieur Guillaume Chaminade, - Juriste - 3, rue de Bellitourne 56100 LORIENT

Article 8 : le siège de la commission est fixé à la Banque de France qui en assure le secrétariat.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 août 2007

Le Préfet,
Laurent Cayrel

07-09-04-007-Arrêté portant délégation de signature à M. Charles LEGRAND, chef du service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

LE Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce,

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté du 21 juillet 2006 de M. le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant M. Charles LEGRAND, Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à compter du 2 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Charles LEGRAND, Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Charles LEGRAND, Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation,

les mémoires introductifs d'instance,

les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet,

les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux,

les correspondances portant sur les questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires, etc...).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles LEGRAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Benoit HAAS, Directeur Départemental, dans les limites de son ressort territorial.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles LEGRAND, Chef de Service Régional et M. Benoit HAAS, Directeur Départemental, la délégation de signature sera exercée dans l'ordre par M. Jean-Pierre NELLO, Inspecteur Principal, M. Claude BOSSU, Inspecteur et Alexandre VILLET, Inspecteur.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. Le Chef de Service Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 4 septembre 2007

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

8 Protection judiciaire de la jeunesse

07-08-20-003-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet du Morbihan

le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du février 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel Madame LINCY, directrice du Service d'action éducative en milieu ouvert AEMO à LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 12 juillet 2007,

VU les observations présentées par Monsieur LAVOUE, directeur général de l'Association "Sauvegarde 56" par courrier transmis le 19 juillet 2007,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 août 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation "prix de journée globalisés" du Service d'action éducative en milieu ouvert AEMO à LORIENT est fixée à : 1 569 499,42 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la Service d'action éducative en milieu ouvert AEMO à LORIENT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service d'action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.)	8,48 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1/9/2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 août 2007

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Laurent CAYREL

Joseph-François KERGUERIS

07-08-20-004-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du placement familial spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet du Morbihan

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 6 février 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel Mme TURBIAUX, directrice du Service de Placement familial spécialisé, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 12 juillet 2007,

VU les observations présentées par Monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'Association "Sauvegarde 56", par courrier transmis le 19 juillet 2007,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 août 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation « prix de journée globalisés » du Centre de placement familial spécialisé est fixée à : 1 181 579,33 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service de placement familial spécialisé est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Service de placement familial spécialisé	34,83 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1/9/2007.

Pour les jeunes relevant de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs, le prix de journée 2007 du service de Placement familial est arrêté à 82,88 €. Le prix de journée non rétroactif applicable à compter du 1^{er} septembre 2007 est de 128,45 €.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 août 2007

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

07-08-20-005-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du centre éducatif des Vénètes géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet du Morbihan

le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 6 février 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel Monsieur Jean Guy HEMONO, directeur du Centre éducatif des vénètes à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 12 juillet 2007,

VU les observations présentées par Monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'Association « Sauvegarde 56 » par courrier transmis le 19 juillet 2007,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 août 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation "prix de journée globalisés" de la Maison d'enfants à caractère social Centre éducatif des vénètes à est fixée à : 1 384 333,57 € et la dotation "prix de journée globalisés" du Service Educatif de Proximité est de 481 276.49 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Centre éducatif des vénètes à est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Maison d'enfants à caractère social	290,82 €
Service Educatif de Proximité	34,81 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1/9/2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 août 2007

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

07-08-20-006-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2007 du SAAMOA géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet

Le président du conseil général du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 6 février 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel Monsieur Jean Guy HEMONO, directeur du SAAMOA à LANESTER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 20 juillet 2007,

VU les observations présentées par Monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'Association « Sauvegarde 56 » par courrier transmis le 24 juillet 2007,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté du 31 août 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation « prix de journée globalisés » sont les suivantes :

MECS Internat ULM : 656 246,00 €

Hébergements diversifiés : 487 624,21 €

Suivi Educatif en Milieu Ouvert: 251 053,48 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SAAMOA à LANESTER est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Internat ULM	97,96 €
Hébergements diversifiés	74,31 €
Suivi Educatif en Milieu Ouvert	27,28 €

Cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1/9/2007.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée à l'article 3, est calculée en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 août 2007

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

9 Préfecture d'Ille et Vilaine

07-09-10-003-Arrêté préfectoral fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation dérogatoire

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.351-10-2 et R.351-19-1 du code du travail, relatifs à l'allocation de fin de formation,

Vu le décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006,

Vu la circulaire DGEFP N° 41 du 28 décembre 2006 relative aux modalités d'accès à l'allocation de fin de formation,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 fixant la liste des emplois et métiers présentant des difficultés de recrutement susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation dérogatoire,

Sur proposition du Service public de l'emploi régional et après consultation du Conseil régional de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les emplois ou métiers pour lesquels sont repérées des difficultés de recrutement et susceptibles, en conséquence, d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation (A.F.F.) figurent dans la liste jointe en annexe.

Article 2 : La liste des emplois ou métiers visés à l'article 1er sera complétée et actualisée une fois l'an, à l'initiative du Service Public de l'emploi Régional.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles figurant dans l'arrêté du 18 septembre 2006.

Article 4 : Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le Directeur régional de l'ANPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Rennes, le 10 septembre 2007

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

LISTE DES METIERS CONNAISSANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENTS

9 secteurs d'activité concernés et 80 métiers ciblés

1 - Secteur Services aux entreprises : 2 métiers

11 211 : Agent d'entretien

11 222 : Agent de sécurité et de surveillance

2 - Secteur Commerce et vente : 6 métiers

14 212 : vendeur produits frais

14 221 : vendeur en produits utilitaires

14 231 : télévendeur

14 311 : attaché commercial en biens d'équipements professionnels

14 312 : attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières

14 314 : attaché commercial en services auprès des entreprises

3- Secteur de l'informatique : 1 métier

32 321 Informaticien d'étude

4 - Secteur Agro alimentaire, agriculture et pêche : 15 métiers

41 112 Maraîcher Horticulteur
41 113 Jardinier espaces verts
41 121 Eleveur de bétail sur sol
41 123 Eleveur en production laitière
41 124 Eleveur hors sol
41 131 Polyculteur éleveur
41 212 matelot de pêche
43 212 Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière
44 315 Mécanicien à la pêche
44 316 Mécanicien d'engins de chantier, de levage, de manutention et de machines agricoles
45 121 Pilote d'installation des industries agro-alimentaires
45 122 Opérateur sur machine et appareil de fabrication des IAA
45 411 Opérateur sur machine de finition contrôle et conditionnement
45 412 Agent de maintenance, finition, contrôle, conditionnement
47 121 Opérateur de transformation des viandes

5 - Secteur du Bâtiment et TP : 18 métiers

42 112 Ouvrier du TP
42 113 Ouvrier du béton
42 114 Ouvrier de la maçonnerie
42 121 Monteur en structures métalliques
42 122 Monteur en structures bois
42 123 Couvreur
42 124 Ouvrier de l'étanchéité et de l'isolation
42 211 Electricien du bâtiment et des TP
42 212 Installateur d'équipement sanitaires et thermiques
42 221 Poseur de fermetures menuisées
42 222 Monteur plaquiste en agencement
42 231 Poseur en revêtements rigides
42 232 Poseur en revêtements souples
43 211 conducteur d'engins de chantier, du BTP, Génie Civil et exploitation de carrière.
43 221 Conducteur d'engins de levage
47 331 Réalisateur d'ouvrages en bois et matériaux associés
61 231 Conducteur de travaux
61 232 Chef de chantier

6 - Secteur du Transport : 3 métiers

43 112 Conducteur de transport en commun (réseau routier)
43 114 Conducteur de transport de marchandises (réseau routier)
43 312 Agent de manipulation et de déplacement des charges

7 - Secteur Industriel : Electro Mécanique, soudure...: 16 métiers

44 111 Agent usinage des métaux
44 114 Chaudronnier/tôlier
44 121 Opérateur régleur sur machine-outil
44 131 Agent de montage assemblage de la construction mécanique
44 132 Soudeur
44 135 Ajusteur mécanicien
44 211 Opérateur sur machine automatique en production électrique ou électronique
44 311 Mécanicien de maintenance
44 313 Régleur
44 321 Mécanicien véhicules particuliers ou industriels
44 323 Réparateur en carrosserie
44 341 Poly maintenicien
45 113 Agent de fabrication plasturgie
45 121 pilote d'installation des industries agroalimentaires
45 212 Opérateur de fabrication des métaux
52 332 Technicien froid et climatisation

8 - Secteur des métiers de la bouche : 12 métiers

Secteur artisanal : 5 métiers

47 111 Préparateur en produits de boulangerie
47 112 Préparateur en produits de pâtisserie - confiserie
47 122 Préparateur en produits carnés
47 123 Traiteur charcutier
47 124 Préparateur en produits de la pêche

Secteur de la restauration : 5 métiers

13 211 Aide de cuisine
13 212 Cuisinier
13 221 Employé polyvalent
13 222 Serveur en restauration
13 231 Chef de cuisine

Secteur de l'hôtellerie : 2 métiers

13 111 Employé d'étage
13 122 Réceptionniste en établissement hôtelier

9 - Secteur santé/social : 7 métiers

11 112 Intervenants à domicile
23 112 Intervention sociale : assistant social
23 132 Animateur spécialisé culture et technique
23 151 Educateur spécialisé, moniteur éducateur et éducateur technique
24 111 Aide soignant
24 121 Infirmier généraliste
24 122 Infirmier de service spécialisé

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture d'Ille et Vilaine

10 Mutualité Sociale Agricole

07-08-31-001-Décision relative aux échanges entre MSA et UNEDIC concernant les justificatifs nominatifs trimestriels des encaissements

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L.723-7 II du code rural,

Vu l'article L.723-11 2°) du code rural,

Vu l'article L.351-4 du code du travail,

Vu l'article L.143-11-1 et suivants du code du travail,

Vu la convention CCMSA-Unédic relative au recouvrement par les CMSA des contributions et cotisations dues au régime d'assurance chômage et à l'AGS du 22 décembre 2006

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, pour l'ensemble des caisses de MSA, un traitement automatisé dont l'objectif est de porter à la connaissance de l'Unédic (et par son biais de l'Assédic compétente) les données trimestrielles d'encaissement pour chaque employeur relevant de l'assurance chômage.

Le traitement concerne uniquement les exploitants agricoles, à titre individuel ou en EURL, employeurs de main d'œuvre relevant de l'assurance chômage.

La durée du traitement correspond à la durée de la convention de gestion entre la CCMSA et l'Unédic.

La durée de conservation de ces données est de deux mois après transmission.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : les données d'identification, l'adresse, la vie professionnelle.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont : les caisses de MSA, la CCMSA, l'Unédic

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas compte tenu des obligations conventionnelles.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 31 juillet 2007
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A VANNES, le 31 août 2007
Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

11 Services divers

07-08-08-003-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 15 infirmier(e)s

Le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX recrute par voie de concours sur titres 15 Infirmier(e)s, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources humaines
Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX
BP 97 237
29672 - MORLAIX CEDEX

Morlaix, le 8 août 2007

Pour le directeur,
Pour le directeur adjoint chargé des Ressources Humaines,
L'Attachée d'Administration Hospitalière
P. HELARY

07-08-20-002-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 Sages-Femmes aura lieu prochainement au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Peuvent être candidat(e)s, les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Le personnel intéressé est invité à faire acte de candidature auprès de :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
BP 97237
29672 MORLAIX Cedex

A Morlaix, le 20 août 2007

Pour le directeur, le directeur-adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
O. BELLEC

07-08-28-012-MAISON DE RETRAITE DE MAURON - Avis de concours pour 4 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés

Nombre de postes à pourvoir

Au total, quatre postes sont offerts par concours (liste principale) dont trois vacants au 1^{er} janvier 2008 et un vacant au 1^{er} avril 2008.

Une liste complémentaire pourra être arrêtée, par ordre de mérite, au regard de la qualité des prestations des candidats et après avis du jury. Cette liste sera utilisée en cas de défaillance d'un des candidats inscrits sur la liste principale ou en cas de nouvelles vacances de postes.

Pré-requis et modalités de participation

Aucun diplôme et aucune expérience ne sont exigés pour participer au concours.

Néanmoins, compte de la nature des épreuves, il est fortement recommandé d'avoir suivi un cursus scolaire en rapport avec le secteur sanitaire et social ou l'aide à la personne et/ou d'avoir une expérience du travail en maison de retraite ou en structure similaire.

Tout personne souhaitant se porter candidat à ce concours devra adresser sous enveloppe fermée à :

Madame BOURGEAULT
EHPAD "Saint Jean" - 12 rue Paul Maulion
56430 MAURON

Cette enveloppe devra porter la mention "CONCOURS ASHQ" et comporter les documents suivants :
une lettre de motivation ;
un curriculum vitae mentionnant les diplômes ou le niveau d'étude et les différentes expériences professionnelles.

Modalités de concours

Le concours est composé :

d'une épreuve écrite de 3 heures, notée sur 30, organisée à la maison de retraite le 9 novembre 2007 de 13H30 à 16H30 ;

d'une épreuve orale de 30 minutes, notée sur 70, organisée à la maison de retraite entre le 12 et le 16 novembre 2007.

L'épreuve écrite portera sur les matières suivantes :

Biologie ;

Mathématiques ;

Expression écrite ;

Mise en situation professionnelle ;

Tests d'aptitude.

L'épreuve orale portera sur les thèmes suivants :

Culture générale ;

Parcours professionnel et/ou mise en situation professionnelle ;

Motivation personnelle.

Résultats et règles de classement des candidats

Les résultats seront affichés au sein de l'établissement le 19 novembre 2007. Les résultats pourront être communiqués par voie téléphonique lorsque le candidat aura fait la preuve de son identité. En aucun cas, les résultats ne pourront être adressés par voie postale.

Tous les candidats pourront consulter leur copie ainsi que le procès-verbal du jury sur place.

L'ordre de classement sera établi par ordre de mérite après addition des notes au deux épreuves. Ne pourront être retenus sur la liste principale un candidat ayant obtenu une note totale inférieure à 50 sur 100. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, les candidats seront classés en fonction de leur note à l'épreuve orale. En cas de nouvelle égalité, les candidats seront classés par ancienneté dans l'établissement puis par ancienneté dans la fonction s'ils exercent dans un autre établissement.

Ne seront inscrits sur la liste complémentaire que les candidats que le jury aura retenu au regard de leur prestation.

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 25 sur 100 sera éliminé d'office.

Composition du jury

Le jury sera composé d'au moins 3 membres dont un au moins extérieur à l'établissement.

Programme de l'épreuve écrite

BIOLOGIE

Le corps humain ;

L'hygiène de la personne âgée et des soins ;

L'alimentation de la personne âgée ;

Les régimes ;

Les infections et le système immunitaire.

MATHEMATIQUES

Les additions ;

Les soustractions ;

Les multiplications ;

Les divisions ;

Les fractions ;

Les pourcentages ;

Les conversions des volumes ;

Les conversions de temps.

EXPRESSION ECRITE

Rédaction simple à partir de sujets sanitaires et sociaux.

MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Rédaction simple à partir d'une mise en situation professionnelle d'ASHQ en maison de retraite.

TEST D'APTITUDE

Tests d'attention, de logique et d'organisation (niveau concours aide-soignant).

Programme de l'épreuve orale

Culture générale (orientation biologie, secteur sanitaire et social) ;

Discussion à partir du curriculum vitae du candidat, de mises en situation professionnelle et de la motivation du candidat.

Date limite de dépôt des candidatures

Les candidatures (cf. modalités de participation au concours) devront être adressées au plus tard le 5 novembre 2007 par voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou remises directement au secrétariat de l'EHPAD (cachet de réception du courrier faisant foi).

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 21/09/2007